

Redevance communale relative au coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune 2025-2031 – Règlement-redevance voté par le Conseil communal du 31 mars 2025.

Article 1. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi au profit de la Commune de Beauvechain, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale sur le coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune.

Article 2. REDEVABLE

La redevance est dûe par toute personne physique ou morale qui fait le rechargement de sa voiture via une borne électrique appartenant à la commune à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux et du CPAS pour lesquels un bage permettant de recharger gratuitement sera prévu.

Le rechargement est de minimum 1 heure et maximum 3 heures. A l'issue du rechargement, l'emplacement est libéré.

Le règlement général de police sera adapté pour définir les limites de stationnement des emplacements réservés à la borne concernée.

Article 3. TAUX

Le montant de ladite redevance est fixé comme suit :

- Prix de connexion : 0,10 € par connexion
- Prix par kiloWatt heure : 0,35 €/kWh.

Ce montant est indexé deux fois par an selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois en cours de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2024 (130,05 sur base de l'indice de 2013 = 100), selon la formule suivante :

$0,35 \text{ €/kWh} \times \frac{\text{indice prix à la consommation janvier 20xx}}{\text{indice prix à la consommation janvier 2024 (130,05)}}$

Indice prix à la consommation janvier 2024 (130,05)

- Prix pour occupation de sol : au-delà de 180 minutes : 0,25 €/minute de stationnement.

Article 4. PAIEMENT

La redevance est payable au comptant au moment du rechargement via les différents modes de paiement proposés par la borne.

Article 5. RECouvreMENT A L'AMIABLE

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 6. RECLAMATION AMIABLE

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur la facture.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : La commune de Beauvechain

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégorie de données selon le type de règlement-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9. TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement rentrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.